

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport professionnel de choses (CTT-TPC)⁽¹⁾

J 1 50.18

du 14 novembre 2023

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;
vu l'avis de la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre), publié dans la FAO le 17 août 2023, selon lequel elle sera amenée à revoir les contrats-types de travail avec effet au 1^{er} janvier 2024;
vu le courriel de la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après : CGAS), du 11 septembre 2023, et son annexe par laquelle elle formule des demandes de modifications du présent CTT;
vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME), du 14 septembre 2023, demandant à la Chambre de proroger au 31 décembre 2026 la validité du caractère impératif des salaires minimaux;
vu les rapports de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), du 5 juin 2023, et de l'Inspection paritaire des entreprises (IPE), du 15 juin 2023, constatant la persistance d'une sous-enchère salariale abusive et répétée dans le secteur du transport professionnel de choses;
vu l'absence de convention collective de travail étendue dans ce secteur;
constatant que les conditions pour proroger la validité du caractère impératif des salaires minimaux sont remplies;
vu la demande du CSME visant à ce que la Chambre auditionne l'Union des associations patronales genevoises (ci-après : UAPG) ainsi que la CGAS;
ouï, le 14 septembre 2023, l'UAPG et la CGAS, lesquelles n'ont pas fait valoir d'observations;
attendu que la CGAS demande qu'il soit intégré dans le présent CTT une clause relative à la reconnaissance des diplômes étrangers jugés équivalents;

attendu qu'il est logique que les porteurs de titres équivalents au CFC ou à l'AFP soient soumis aux mêmes conditions que les porteurs de CFC ou d'AFP, de sorte que la Chambre y donnera suite;

attendu que le critère déterminant, car le plus objectif, sera la durée de la formation, sauf décisions particulières du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);

attendu qu'une règle sur les titres équivalents étrangers a également pour effet d'améliorer les chances d'emploi des titulaires de CFC ou d'AFP, qui ne seront plus en concurrence faussée avec des titulaires de titres étrangers non reconnus, et par conséquent avec des salaires plus bas;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 11 octobre 2023, fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 24,32 francs par heure avec effet au 1^{er} janvier 2024;

attendu que le SMin 2024 a été déterminé conformément à la règle figurant à l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

attendu que le présent CTT comporte deux catégories salariales qui sont inférieures au SMin 2024;

attendu, en conséquence, qu'il convient d'adapter ces catégories salariales au SMin 2024;

attendu que, de pratique constante, la Chambre indexe les salaires des CTT qu'elle revoit, car, à défaut, les salaires réels baisseraient, ce qui ne serait pas acceptable s'agissant de salaires minimaux;

considérant qu'aucune circonstance économique particulière ne justifie de s'écarter de cette pratique;

attendu qu'il convient d'indexer les salaires de manière analogue au SMin pour maintenir l'échelle salariale du présent CTT;

attendu que pour l'année 2024 la progression du SMin est de 1,33% par rapport à l'année 2023;

attendu, au surplus, que le calcul de l'inflation ne tient pas compte des primes d'assurance-maladie et de quelques autres charges, de sorte que l'inflation calculée à 1,33% est inférieure à l'inflation réelle et conduit déjà, *de facto*, à une baisse des salaires;

attendu que le CSME n'a cependant pas invité la Chambre à procéder à une réévaluation salariale, de sorte que la Chambre n'y procédera pas de son propre chef;

attendu, en conséquence, que la Chambre n'indexera que de 1,33% les salaires minimaux au-dessus du SMin;

attendu que le SMin ne s'applique pas aux apprentis et que la Chambre n'a pas pour pratique d'indexer les salaires fixés par l'organisation du travail active dans le secteur (OrTra);

attendu, en conséquence, que la Chambre ne modifiera pas le salaire des apprentis,
décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport professionnel de choses, du 26 novembre 2013, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux bruts du personnel d'exploitation, pour une durée de travail hebdomadaire de 45 h 00, sont les suivants :

Personnel qualifié porteur d'un CFC de conductrice ou de conducteur de véhicules lourds ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 861,35	4 487,40	24,93
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 921,80	4 543,20	25,24

Personnel qualifié porteur d'une AFP de conductrice ou de conducteur de véhicules légers, d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) ou conducteur des véhicules lourds

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 802,85	4 433,40	24,63
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 861,35	4 487,40	24,93

Personnel non qualifié, conducteurs de véhicules légers, coursiers et autres livreurs, y compris à vélo et autre moyen de transport, emballeurs, magasiniers, déménageurs et manœuvres

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 742,40	4 377,60	24,32
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 802,85	4 433,40	24,63

Apprentis conducteurs de véhicules lourds CFC

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13
1 ^{re} année	800	738,46
2 ^e année	1 200	1 107,69
3 ^e année	1 800	1 661,54

Apprentis conducteurs de véhicules légers AFP

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13
1 ^{re} année	800	738,46
2 ^e année	1 200	1 107,69

² Les salaires minimaux bruts du personnel administratif, pour une durée de travail hebdomadaire de 42 h 30, sont les suivants :

Personnel qualifié porteur d'un CFC d'employé de commerce, ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 567,33	4 216,00	24,80
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	5 049,85	4 661,40	27,42

Employés de bureau

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 478,93	4 134,40	24,32
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 672,31	4 312,90	25,37

⁴ Le caractère impératif des salaires minimaux bruts est prorogé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 19 décembre 2023.